



Faculté

de droit, de sciences politiques et de gestion

Université de Strasbourg

ANNÉE D'ÉTUDES CRFPAMATIÈRE Droit international et européenSESSION DE septembre

2025

NOTE	APPRÉCIATION DU CORRECTEUR
15 /20	(12)

M. Harley McThrottle sollicite une consultation au sujet de son projet "kickstart" (I) ainsi que le retard de livraison de la machine-outil (II). Sa sœur ayant chargé de genre nous consulte également sur les perspectives juridiques de reconnaissance de son état civil (III).

I. Sur le projet Kickstart

M. McThrottle souhaite racheter 100% du capital de la société Rezo2wheels, son principal distributeur afin de permettre à sa société Tekkbike de distribuer elle-même ses produits, et de résilier l'ensemble des contrats de distribution.

Le Protocole n° 27 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) explique que le marché intérieur tel qu'il est défini à l'article 3 du Traité sur l'Union européenne (UE) comprend un système garantissant que la concurrence n'est pas faussée.

A ce titre, le Règlement n° 139/2004 prévoit un contrôle a priori des concentrations d'entreprises à l'échelle euro-PA

néenne.

Son article 3 définit la concentration comme un changement durable de contrôle qui résulterait d'une fusion de deux ou plusieurs entreprises, ou encore d'une acquisition, par une ou plusieurs personnes détenant déjà le contrôle d'une entreprise, du contrôle (in)direct de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises, par prise de capital notamment.

Selon la Cour de justice de l'UE (CJUE), dans son arrêt Höffner et Elser de 1991, est une entreprise toute entité qui exerce une activité économique. Cette activité économique se définit par la Cour comme une offre de bien ou de service sur un marché donné : CJCE 2000, Pavlov. Cela exclut en revanche tout exercice de prérogatives de puissance publique (CJCE 1976, Euro-control) ou de mise en œuvre du principe de solidarité (CJCE 2001, Poucet et Pothé).

Quant au marché pertinent, celui-ci s'apprécie sur-égaré à la substituabilité des produits qui le composent du point de vue des consommateurs : CJCE Hoffmann-La Roche 1979 ; CJCE 1978, United Brands.

En l'espèce, la société Tekkbike est une entité qui produit des équipements pour les conducteurs de moto et la société Rezo2wheels les distribue. Elles exercent donc toutes deux une activité économique et sont à ce titre des entreprises au sens du droit de l'Union. Le marché pertinent est celui de l'équipement de moto, les consommateurs n'allant pas acheter des protections équestres pour utiliser leurs motos, ces équipements n'étant donc pas substituables avec d'autres.

M. McThrottle qui détient déjà le contrôle exclusif et la majorité du capital de Tekbike envisage d'acquiescer 100% du capital de Rezo2wheels. Cette acquisition résulterait donc en un changement durable de contrôle de Rezo2wheels. Son plan kickstart est donc constitutif d'une concentration au sens du Règlement 139/2004.

Le Règlement 139/2004 prévoit le contrôle des concentrations "de dimension communautaire", tel que définies à son article 1^{er} par différents seuils :

- un seuil d'importance de la concentration = les entreprises concernées doivent réaliser ensemble un chiffre d'affaires mondial de plus de 5 milliards d'€.
- un seuil de minimis = elles ne doivent pas individuellement faire un chiffre d'affaires inférieur à 250 millions d'€.
- un seuil d'extranéité = elles ne doivent pas réaliser plus des deux tiers de leur chiffre d'affaires dans un seul Etat membre.

En l'espèce, la société Tekbike réalise un chiffre d'affaires mondial de 2155 633 900 € et Rezo2wheels 549 937 950 €. A eux deux, ils font un chiffre d'affaires mondial de 2665 571 850 €. Ce montant supérieur à 2 milliards d'euros ne satisfait pas le premier seuil.

Pour autant, l'alinéa 3 de l'article 1 prévoit également qu'est communautaire la concentration qui, bien que ne satisfaisant pas les seuils précédemment mentionnés, remplit ces conditions :

- un chiffre d'affaires mondial de toutes les en-

reprises supérieures à 2,5 milliards d'€.

— dans chacun d'au moins 3 États membres, le chiffre d'affaires total réalisé par toutes les entreprises est supérieur à 100 millions d'€.

— dans chacun d'au moins trois États membres le chiffre d'affaires individuel est supérieur à 25 millions d'€ pour chacune des entreprises.

— le chiffre total réalisé individuellement dans l'UE représente un montant supérieur à 100 millions d'€
S'y ajoute à nouveau le critère d'extranéité des 2/3 du chiffre d'affaires (CA).

En l'espèce, le chiffre d'affaire total mondial des deux entreprises est de 2,6 milliards d'€ environ. Le premier critère est donc rempli.

• En France, Tekkbike réalise 1 127 286 200 € de CA.

Rezo2wheels fait 182 236 550 €.

→ leur total est donc de 1 309 522 750 €.

• Au Portugal, Tekkbike réalise 389 652 300 € de CA.

Rezo2wheels fait 32 256 200 €.

→ leur total est donc de 421 908 500 €.

• En Pologne, Tekkbike réalise 386 384 900 € de CA.

Rezo2wheels fait 41 563 220 €.

→ leur total est donc de 427 948 120 €.

Ces trois totaux sont supérieurs à 100 millions d'€ dans des États membres de l'UE. Le deuxième critère est donc satisfait.

Aussi, au Portugal en France comme en Pologne, les deux entreprises font individuellement un chiffre d'affaires supérieur à 25 millions d'euros.

Le troisième critère est donc satisfait.

Pas ailleurs, le chiffre d'affaires individuel de Tekkike dans l'UE est de 2 155 633 300 € et celui de Rezo-2wheels est de 469 937 950 €. Ces montants sont supérieurs aux 100 millions réclamés pour satisfaire le quatrième critère.

Le seuil d'extranéité est évidemment rempli en ce qui concerne la transnationalité de leurs activités respectives.

Dès lors, la concentration qu'envisage M. McThrost est de dimension communautaire et rentre donc dans le champ d'application du contrôle des concentrations du Règlement.

En ce sens, l'article 4 du Règlement exige qu'un tel projet de concentration de dimension européenne soit notifié à la Commission avant sa réalisation.

La Commission appréciera alors l'impact de ce projet sur la concurrence dans l'UE, conformément aux dispositions de l'article 2.

Selon cet article, la concentration envisagée ne doit pas entraîner de manière significative une concurrence effective dans le marché commun et notamment ne devra pas créer de position dominante. Cette position dominante se traduit par une part importante du marché et la capacité en conséquence de l'entreprise de se détacher de ses clients et concurrents : CJCE 1979, Hoffmann - la Roche (appréciation in concreto).

L'article 7 prévoit la suspension de la concentration dans l'attente du feu vert de la Commission.

Si la Commission estime la concentration incompatible avec le marché intérieur, celle-ci ne pourra pas avoir lieu (article 8 du Règlement). Le non-respect

de ces conditions peut conduire à des amendes et atteintes, telles que prévues aux articles 14 et 15 du Règlement.

En conséquence, M. McThrotte doit retirer son projet Kickstart à la Commission afin d'en obtenir le feu vert pour procéder à la mise en œuvre.

Il devra alors veiller à ce que cette concentration n'entraîne pas la concurrence effective dans l'UE, et notamment ne crée pas de position dominante.

Il pourra, afin de rassurer la Commission à cet égard, prendre des engagements en ce sens (article 8).

II. Sur le retard de livraison de la machine-outil

La société Tekbike a acquis une machine-outil le 15 juin 2024 auprès de la société autrichienne Makinstar. Le contrat prévoyait une livraison le 15 octobre 2024 mais la machine n'a été livrée que le 15 janvier 2025, causant préjudice à Tekbike.

M. McThrotte s'interroge sur la juridiction compétente pour connaître d'un litige entre Makinstar et Tekbike la loi applicable.

A. La juridiction compétente

Les articles 55 et 88-1 de la Constitution française prévoient la supériorité des textes internationaux et la primauté du droit européen. Dès lors, il convient d'appliquer en priorité les conventions internationales et règlements européens avant de revenir, le cas échéant, vers une application des règles nationales (jurisprudence

Pelassa-Scheffel de 1958 et 1962) et, à titre subsidiaire, des articles 14 et 15 du Code civil (Or. 1^{re}, 1985, société Cognac and Brandy from France).

En l'espèce, il convient d'appliquer prioritairement le Règlement de Bruxelles I bis.

1) Applicabilité du Règlement de Bruxelles I bis

Le Règlement s'applique si son champ d'application matériel, temporel et spatial sont satisfaits.

Sur le plan temporel, l'article 66 prévoit une application du Règlement pour toute action judiciaire introduite après son entrée en vigueur le 10 janvier 2015. Étant en 2025 et l'action n'ayant pas encore été intentée, ce critère est satisfait.

Sur le plan matériel, l'article 1^{er} du Règlement spécifie qu'il s'applique en matière civile et commerciale. Cette notion s'apprécie selon des critères autonomes et exclut tout exercice de prérogatives de puissance publique notamment : CJCE 1976, Eurocon-mol. En l'espèce, la société Tekbike souhaite intenter une action en réparation du préjudice subi par une infraction contractuelle. Aucune exception prévue à l'article 1 ne s'applique. Dès lors, le Règlement est applicable ratione materiae.

Sur le plan spatial, l'article 288 du TFUE prévoit que les Règlements sont d'application directe au sein de l'UE. L'article 4, 5 et 6 du Règlement prévoient à cet égard différents liens de rattachement, dont le

dans un Etat membre de l'UE domicile du défendeur. Aux termes de l'article 63, ce domicile pour une personne morale est situé au lieu de son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement.

En l'espèce, la société MakinStar serait défenderesse à l'action introduite par Tekklike. Son domicile se trouve a priori en Autriche. Par conséquent, le Règlement serait applicable ratione loci.

En conséquence, le Règlement Bruxelles I bis est applicable.

1) Application du Règlement Bruxelles I bis

L'article 4 prévoit une compétence de principe de juridiction du domicile du défendeur.

En l'espèce, le défendeur serait domicilié en Autriche. Les juridictions autrichiennes seraient donc compétentes pour connaître du litige.

Au contraire, l'article 7 prévoit également une option de compétence spéciale selon la nature contractuelle ou délictuelle du contrat. Dans son arrêt Jakob Handte de 1992, la Cour de justice a défini la nature contractuelle comme l'"engagement librement assumé d'une partie envers l'autre". A contrario, elle a défini la nature délictuelle dans son arrêt Kalfelis de 1988 comme comprenant toute demande qui vise à engager la responsabilité d'un défendeur et qui ne se rattache pas à la nature contractuelle.

En l'espèce, la société Tekklike cherche à engager la responsabilité contractuelle de MakinStar qui a exé

enté sa obligation de livraison de la machine-outil avec retard. Cela relève donc de la matière contractuelle.

Ensuite, en matière contractuelle, le Règlement distingue selon qu'il s'agit de la vente d'une marchandise ou de la fourniture de service. La première est définie comme une livraison d'un bien (CJUE 2010, Car Trim) quand la seconde s'entend d'une prestation de service comme rémunération (CJUE 2003, Falco; CJUE 2016, Granarolo).

En l'occurrence, l'affaire vise la livraison d'un bien : la machine-outil. Elle relève donc du contrat de vente de marchandise.

S'applique donc l'option de compétence spéciale de l'article 7(1)(b) pour la vente de marchandise, peut être compétente la juridiction du lieu où, en vertu du contrat, les marchandises ont ou auraient dû être livrées.

En l'espèce, la machine-outil a finalement été livré à Rungis, en France, comme convenu dans le contrat.

Les juridictions françaises seraient donc également compétentes pour connaître du litige.

M. McThrottle peut donc choisir de saisir les juridictions autrichiennes ou françaises.

B. la loi applicable

Pareillement, en vertu des articles 55 et 88-1 de la

Constitution, il convient d'appliquer en priorité les textes internationaux ou européens.

En l'espèce, deux textes pourraient s'appliquer, le contrat ayant exclu la Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale de marchandises : le Règlement de Rome I sur la loi applicable aux obligations contractuelles et la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

Or, l'article 25 du Règlement de Rome I donne la priorité aux conventions internationales préexistantes. Dès lors, il convient d'appliquer la Convention de La Haye de 1955.

1) Applicabilité de la Convention de la Haye 1955

Pour que la Convention de la Haye soit applicable, il faut à nouveau que soient satisfaites les champs temporel, matériel et spatial.

Régime temporel, la Convention s'applique à compter de son entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1964. Etant en 2025, cette applicabilité ne fait aucun doute.

Régime matériel, l'article 1^{er} prévoit son applicabilité aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

En l'espèce, il s'agit bien de la vente de la machine-outil, objet mobilier corporel, entre l'Autriche et la France. Aucune exception ne s'applique.

Dès lors, la Convention est matériellement applicable.

Ratione loci, la Convention s'applique, aux termes de l'article 10, de plein droit à ses Etats contractants. La France et l'Autriche étant contractantes à la Convention, celle-ci s'applique sur le plan spatial.

Par conséquent, la Convention de La Haye de 1955 est applicable.

2) Application de la Convention de La Haye 1955

L'article 2 de la Convention prévoit la possibilité de choisir la loi applicable. A défaut, l'article 3 prévoit l'application de la loi interne du pays où le vendeur a la résidence habituelle au moment où il reçoit commande ou celle de l'acheteur si c'est dans ce pays que la commande a été reçue par le vendeur.

Il est probable que la commande ait, en l'espèce, été reçue en Autriche par MokinStar, lieu de la résidence habituelle. Dès lors, c'est la loi autrichienne qu'il conviendra d'appliquer.

Néanmoins que la loi applicable aurait été la nôtre s'il avait fallu appliquer le Règlement Rome I :

Art 3 - Choix de la loi applicable.

Art 4 (a) - A défaut, lieu de résidence du vendeur.

III. Sur le changement de genre de la sœur

La sœur de M. McThottle, née en Slovaquie, a déménagé en 2008 au Royaume-Uni et a acquis la na-

nationalité britannique en 2016. En 2017, elle change de prénom et de civilité et obtient en septembre 2020 un certificat d'identité de genre selon lequel elle est désormais de genre masculin.

De retour en Slovaquie en 2023, Paul McThrottle (son nouveau nom) souhaite modifier son acte de naissance afin que son état civil reflète son genre d'appartenance. Les autorités slovaques exigent qu'il introduise une instance judiciaire pour cela.

Aux termes de l'article 20 du TFUE, est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre.

En l'espèce, Paul est né en Slovaquie de sorte qu'il a probablement obtenu la nationalité slovaque. S'il ne l'a pas perdu en obtenant la nationalité britannique, il bénéficie donc d'une double-nationalité.

Si le Brexit a fait du Royaume-Uni un Etat tiers (noté en 2016 par référendum et acté en 2020 par le EU Withdrawal Act), la Cour se montre alors protectrice des citoyens de l'Union en cas de double-nationalité d'un Etat membre et d'un Etat tiers, faisant prévaloir le premier au ras de l'effet utile des droits afférents à ce statut fondamental : CJCE 1992, Micholetti ; CJUE 2017, Lounes.

En conséquence, si Paul a conservé sa nationalité slovaque, il est citoyen de l'UE.

A ce titre, aux termes de l'article 20(2)(a) et 21 du TFUE, Paul a le droit de circuler et séjourner librement sur le territoire des Etats membres, le

réserve qu'il satisfasse aux exigences de la Directive 2004/38 visant à ce que ceux-ci ne représentent pas de charge excessive pour les régimes de sécurité sociale des Etats membres.

Si l'article 18 du TFUE prohibe toute discrimination entre nationaux et citoyens de l'Union ressortissants d'autres Etats membres, l'Union est en principe indifférente aux discriminations à rebours qui peuvent affecter les nationaux dans leur Etat membre.

Néanmoins, dans sa décision récente *Miris*, la Cour de justice a considéré qu'était une entrave à la liberté de circulation du citoyen le fait de refuser de reconnaître le changement de genre sur l'état civil d'un citoyen ayant procédé à ce changement hors de son Etat d'origine et revenant (il a ainsi "activé" la citoyenneté).

A l'image de la jurisprudence *Pancharova* (pour la reconnaissance d'un couple homosexuel) de 2018, la Cour ne force pas les Etats membres à modifier leurs législations mais simplement à reconnaître la situation légalement créée dans un autre Etat membre, en application du principe de reconnaissance mutuelle (CJCE 1979, *Cassis de Dijon*, en matière de libre circulation des marchandises ; CJCE 1999, *Conhot*, pour la liberté d'établissement).

En l'espèce, le Royaume-Uni était encore membre de l'Union quand Paul a changé de genre. Son changement s'est fait légalement. Dès lors, les autorités flamandes doivent reconnaître ce

changeront de leur état civil en application
du principe de reconnaissance mutuelle et afin
de ne pas entraver la libre circulation du citoyen
dont bénéficie Paul.